



CONSEIL DE SÉCURITÉ DOCUMENTS OFFICIELS

VINGT-CINQUIÈME ANNÉE

1551^e SÉANCE : 5 SEPTEMBRE 1970

NEW YORK

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Pages</i>
Ordre du jour provisoire (S/Agenda/1551)	1
Remerciements aux Présidents sortants et déclaration du Président	1
Adoption de l'ordre du jour	2
La situation au Moyen-Orient :	
Lettre, en date du 5 septembre 1970, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Chargé d'affaires par intérim du Liban auprès de l'Or- ganisation des Nations Unies (S/9925)	2

NOTE

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

Les documents du Conseil de sécurité (cotes S/ . . .) sont, en règle générale, publiés dans des *Suppléments* trimestriels aux *Documents officiels du Conseil de sécurité*. La date d'un tel document indique le supplément dans lequel on trouvera soit le texte en question, soit des indications le concernant.

Les résolutions du Conseil de sécurité, numérotées selon un système adopté en 1964, sont publiées, pour chaque année, dans un recueil de *Résolutions et décisions du Conseil de sécurité*. Ce nouveau système, appliqué rétroactivement aux résolutions antérieures au 1er janvier 1965, est entré pleinement en vigueur à cette date.

MILLE CINQ CENT CINQUANTE ET UNIÈME SÉANCE

Tenue à New York, le samedi 5 septembre 1970, à 16 heures.

Président : M. Davidson S. H. W. NICOL
(Sierra Leone).

Présents : Les représentants des Etats suivants : Burundi, Chine, Colombie, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Népal, Nicaragua, Pologne, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sierra Leone, Syrie, Union des Républiques socialistes soviétiques et Zambie.

Ordre du jour provisoire (S/Agenda/1551)

1. Adoption de l'ordre du jour.
2. La situation au Moyen-Orient :

Lettre, en date du 5 septembre 1970, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Chargé d'affaires par intérim du Liban auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/9925).

Remerciements aux Présidents sortants et déclaration du Président

1. Le **PRESIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : La session commémorative de l'Assemblée générale pour le vingt-cinquième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies s'ouvrira au cours de ce mois. Nous espérons voir en cette occasion une réunion réussie qui viendra couronner les efforts de l'ambassadeur Akwei, du Ghana, ainsi que de ses collègues au sein du Comité pour le vingt-cinquième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies. En deuxième lieu, nous espérons ardemment que les nombreux contacts qui pourront avoir lieu entre ministres des affaires étrangères et entre chefs d'Etat et de gouvernement seront fructueux et aideront à assurer la paix et la prospérité à l'humanité tout entière.

2. C'est l'ambassadeur Sevilla Sacasa, du Nicaragua, qui a présidé les travaux du Conseil pendant le mois de juillet. Il personnifie les plus hautes qualités de la grande tradition diplomatique de la culture hispanique. Il fut l'un de ceux qui signèrent la Charte à San Francisco, et le vingt-cinquième anniversaire lui rappellera certainement tous les espoirs et idéaux de l'Organisation des Nations Unies. La patience et la compréhension dont il a fait preuve en présidant les débats qui ont porté sur les importantes résolutions africaines adoptées en juillet lui ont valu l'admiration et les éloges universels.

3. J'ai aujourd'hui l'avantage de succéder, à la présidence du Conseil, à mon ami l'ambassadeur Kulaga,

de la Pologne. Sa distinction personnelle, sa modestie et sa sagesse ont été mises au service de la présidence qu'il a assumée au cours du mois dernier. Ce n'est pas la première fois que ma délégation a pu admirer sa grande expérience diplomatique. En effet, il a été pendant plusieurs années ambassadeur de son pays dans le mien, et il a contribué à créer des liens étroits entre la Pologne et plusieurs nations africaines. Ma délégation tient à le féliciter pour la manière dont il s'est acquitté de son mandat de président du Conseil au cours du mois d'août.

4. La question dont nous sommes saisis constitue un aspect important de la situation au Moyen-Orient, situation qui a une très grande importance pour la paix et la sécurité internationales. Nous sommes conscients des conditions du cessez-le-feu qui existe actuellement et nous voulons féliciter tous les intéressés pour l'esprit d'initiative ainsi que pour la retenue dont ils ont su faire preuve. Nous présentons nos meilleurs vœux au Secrétaire général et à son représentant pour le succès de ces entretiens. La grande sincérité et la grande patience dont sauront, nous en sommes certains, faire preuve toutes les parties en cette occasion, seront des éléments essentiels.

5. Cette réunion du Conseil de sécurité a été convoquée sur demande urgente du Chargé d'affaires par intérim du Liban.

6. On se rappellera qu'hier j'ai reçu du Chargé d'affaires par intérim du Liban une lettre me transmettant le texte d'une lettre qui m'était adressée par le Ministre des affaires étrangères du Liban. Cette communication a été distribuée en tant que document S/9924 du Conseil de sécurité. Tôt ce matin, j'ai reçu une autre lettre du Chargé d'affaires par intérim du Liban dans laquelle il me demandait de convoquer d'urgence le Conseil de sécurité pour examiner la question présentée par son gouvernement. Des exemplaires de la lettre d'aujourd'hui ont été distribués en tant que document S/9925. Après réception de cette lettre, j'ai pris immédiatement contact avec tous les membres du Conseil afin de les consulter sur l'heure de la convocation de cette séance. Je me suis efforcé de traiter la situation en tenant compte des désirs des membres du Conseil. J'ajoute que la délégation du Nicaragua a donné son accord à la réunion de la présente séance du Conseil et que le représentant du Nicaragua est en route pour se joindre à nous. Dans ces conditions, le Conseil peut se sentir libre de procéder à l'examen de la question inscrite à l'ordre du jour.

7. Je ne doute pas que la sagesse du Conseil et le bon sens et l'humanité de tous les intéressés nous per-

mettront de résoudre rapidement et harmonieusement le problème porté devant nous.

Adoption de l'ordre du jour

L'ordre du jour est adopté.

La situation au Moyen-Orient

Lettre, en date du 5 septembre 1970, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Chargé d'affaires par intérim du Liban auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/9925)

8. Le **PRESIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Conformément à l'article 37 du règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité, et avec l'assentiment des membres du Conseil, je me propose d'inviter les représentants du Liban et d'Israël, comme suite à leurs demandes écrites que j'ai reçues aujourd'hui [S/9926 et S/9927], à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question qui vient d'être inscrite à l'ordre du jour.

Sur l'invitation du Président, M. Y. Mahmassani (Liban) et M. S. Rosenne (Israël) prennent place à la table du Conseil.

9. Le **PRESIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Le Conseil va maintenant commencer l'examen de la question inscrite cet après-midi à l'ordre du jour à la demande du Liban.

10. Avant de donner la parole au représentant du Liban, je donnerai la parole au Secrétaire général, qui souhaite faire une communication au Conseil.

11. Le **SECRETAIRE GENERAL** (*interprétation de l'anglais*) : En ce qui concerne la question dont le Conseil est aujourd'hui saisi, il est de mon devoir de transmettre au Conseil les renseignements pertinents dont je dispose. Jusqu'à maintenant, j'ai reçu du chef d'état-major de l'Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve en Palestine (ONUST) deux messages télégraphiques.

12. Le premier message, envoyé de Jérusalem aujourd'hui, 5 septembre, à 17 h 40 TU — soit 19 h 40 heure locale —, se lit comme suit :

"1. Le message suivant, envoyé par les autorités libanaises, est parvenu le 5 septembre 1970 au Président de la Commission mixte d'armistice israélo-libanaise (ILMAC) :

"Le 4 septembre 1970, des avions israéliens ont attaqué la région libanaise d'El Arkoub. En même temps, la même région a subi un bombardement d'artillerie. Ce bombardement a causé divers dommages matériels. Lorsque le bombardement a cessé, une unité israélienne mixte d'infanterie et de blindés a pénétré dans la région, se frayant un chemin vers le village de Kafr Chouba, cote approximative 2150-3035, détruisant nos réseaux routiers dans cette région et faisant sauter

plusieurs maisons. A l'heure actuelle, c'est-à-dire 9 h 30 TU" — soit 11 h 30 heure locale —, "l'unité israélienne se trouve encore sur notre territoire, à proximité de Kafr Chouba. Pour cette raison, nous demandons :

"1) Une confirmation par un observateur militaire des Nations Unies sur place.

"2) Le retrait immédiat de l'unité israélienne de notre territoire."

"2. J'ai chargé le Président de l'ILMAC" — c'est-à-dire la Commission mixte d'armistice israélo-libanaise — "de fournir deux observateurs militaires des Nations Unies pour enquête sur place."

Dès que je recevrai des rapports de ces observateurs, j'en ferai immédiatement rapport au Conseil de sécurité.

"3. Jusqu'à 15 heures TU" — soit 17 heures, heure locale — "aujourd'hui, 5 septembre, l'officier de liaison adjoint de l'IDF" — c'est-à-dire, l'officier de liaison adjoint des forces israéliennes de défense — "n'avait aucun renseignement à propos du prétendu incident.

"4. J'attends le rapport des observateurs militaires de l'ONU et je vous tiendrai au courant de la situation."

13. Le deuxième message, envoyé à 17 h 55 TU — soit 19 h 55 heure locale — le 5 septembre, se lit comme suit :

"L'officier de liaison adjoint des forces israéliennes de défense a appelé à 17 h 5 TU" — soit 19 h 5 heure locale — "le 5 septembre et a fait savoir qu'à cette heure toutes les forces israéliennes de défense s'étaient retirées du territoire libanais."

14. Tels sont les renseignements reçus de l'officier de liaison adjoint des forces israéliennes de défense. Je n'ai pas, jusqu'ici, reçu d'autres renseignements de l'ONUST. A cet égard, le Conseil se souviendra de la déclaration que je lui ai faite le 12 mai 1970, en une occasion similaire à celle d'aujourd'hui. Cette déclaration était la suivante :

"Comme les membres du Conseil le savent, je cherche depuis longtemps à augmenter substantiellement le nombre des observateurs des Nations Unies de part et d'autre dans cette région, mais sans succès. Cela explique, entre autres, que je ne puisse obtenir de renseignements détaillés sur des opérations comme celles qui se déroulent actuellement dans cette région." [1537ème séance, par. 8.]

15. Le **PRESIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Je remercie le Secrétaire général de sa déclaration et je donne la parole au représentant du Liban.

16. M. MAHMASSANI (Liban) [*interprétation de l'anglais*] : Je tiens à vous remercier, Monsieur le Président, d'avoir agi aussi promptement pour convoquer cette session d'urgence du Conseil de sécurité sur notre demande. Mes remerciements vont également aux autres membres du Conseil pour avoir répondu à votre pressant appel. C'est une grande satisfaction pour la délégation libanaise de vous voir présider cet auguste organe dans ces circonstances extrêmement difficiles car, point n'est besoin de le dire, des liens étroits et cordiaux attachent la Sierra Leone au Liban.

17. Hier, je vous ai communiqué ainsi qu'au Secrétaire général une lettre du Ministre des affaires étrangères du Liban [S/9924], qui vous signalait que l'agression israélienne contre le Liban avait connu ces jours derniers une grande recrudescence, en violation flagrante des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies et de la Convention d'armistice libano-israélien.

18. A cours des deux dernières semaines, les forces armées israéliennes ont commis 58 actes d'agression contre le Liban, sous forme d'attaques aériennes, de bombardements par mortiers, d'incursions en territoire libanais, d'enlèvements de civils, de dynamitage d'installations civiles et de construction de route à des fins militaires.

19. Quelques heures après que je vous eus communiqué la lettre susmentionnée, des forces armées israéliennes composées de deux compagnies d'infanterie appuyées par l'aviation et les chars ont lancé une attaque en traître à l'intérieur du territoire libanais, atteignant le village de Kafr Chouba, à 4 kilomètres de la frontière libanaise; elle ont ensuite aménagé une route pour faciliter une nouvelle expansion militaire.

20. Aujourd'hui, à 13 heures, heure locale, les Israéliens ont poursuivi leur agression, appuyés par l'aviation, et ont bombardé le territoire libanais et la population civile. Ils ont avancé de 7 kilomètres de plus. D'après les derniers renseignements dont nous disposons, les opérations militaires continuent et l'armée libanaise résiste toujours à l'agresseur. En fait, quelques minutes avant que je n'entre dans cette salle, vers 16 h 15, heure locale de New York, j'ai reçu un appel téléphonique officiel de Beyrouth confirmant que les forces israéliennes combattaient encore des unités de l'armée libanaise à l'intérieur du territoire libanais. Cette violation flagrante de notre frontière et de notre territoire a eu pour résultat, jusqu'ici, la mort de deux civils, deux autres étant gravement blessés. Des installations civiles ont subi des dommages matériels considérables. Ces actes d'agression ont lieu alors même qu'Israël essaie par tous les moyens de s'opposer à une juste solution dans le règlement pacifique de la situation au Moyen-Orient. Ils constituent en outre une menace directe à la sécurité régionale et mondiale du fait de leurs graves incidences et des conséquences que pourrait avoir l'extension de la zone de conflit.

21. Que l'on me permette de dire maintenant que l'agression israélienne s'est intensifiée parce qu'il est

apparu clairement aux dirigeants israéliens que toute solution équitable de la situation au Moyen-Orient exposerait Israël à de graves difficultés et à des dissensions internes.

22. L'agression israélienne, qui prend la forme d'hostilités militaires inquiétantes à l'encontre du Liban, est sans aucun doute le prélude à la reprise des hostilités sur d'autres fronts dans la région. Cette agression vise non seulement le Liban, mais aussi d'autres Etats arabes et elle menace tous les efforts déployés en vue de préserver la paix au Moyen-Orient et dans le monde.

23. Le bombardement quotidien du Liban par Israël et les menaces israéliennes offrent au monde un exemple de la situation triste et déchirante que causent les expansionnistes militaires israéliens. Le drame que vit aujourd'hui le Liban à sa frontière méridionale constitue un défi et une épreuve pour le Conseil de sécurité, qui devra prouver qu'il peut s'acquitter de ses obligations au titre de la Charte et assurer la sauvegarde, la sécurité et l'indépendance de petites nations pacifiques continuellement menacées par des agresseurs militaires et expansionnistes.

24. Nous sommes venus devant ce conseil à plusieurs occasions, toujours pour rechercher les garanties promises par la Charte. Nous escomptons, nous espérons encore que cet auguste organe ne se dérobera pas à sa responsabilité et condamnera l'agresseur et l'agression, prenant des mesures efficaces pour les arrêter.

25. Ce que le Liban demande au Conseil de sécurité se résume en ceci : retrait immédiat et complet de toutes les forces israéliennes de la totalité du territoire libanais; ferme condamnation d'Israël pour ses actes d'agression répétés contre le Liban, en violation de la Charte et des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, à savoir les résolutions 262 (1968) du 31 décembre 1968, 270 (1969) du 16 août 1969, 279 (1970) du 12 mai 1970 et 280 (1970) du 19 mai 1970; le Liban demande en outre que les dispositions du Chapitre VII de la Charte soient appliquées à Israël, conformément au paragraphe 3 du dispositif de la résolution 280 (1970) du Conseil de sécurité, où il est dit que le Conseil :

“Déclare que ces attaques armées ne peuvent être tolérées plus longtemps et répète son avertissement solennel à Israël que s'il récidive le Conseil de sécurité envisagera de prendre, conformément à la résolution 262 (1968) et à la présente résolution, des dispositions ou des mesures appropriées et efficaces en application des articles pertinents de la Charte, pour faire appliquer ses résolutions”.

26. Le PRESIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Je donne maintenant la parole au représentant d'Israël.

27. M. ROSENNE (Israël) [*interprétation de l'anglais*] : Je voudrais tout d'abord, au nom de ma délégation, vous exprimer, Monsieur le Président, nos meilleurs vœux pour que votre tour de présidence soit à la fois calme et constructif. Je saisis aussi cette occasion pour rendre hommage aux présidents sortants pour

les mois de juillet et août, les Ambassadeurs du Nicaragua et de la Pologne. Je voudrais aussi rendre hommage au Secrétaire général et à son représentant spécial, qui se trouvent dans cette salle.

28. La tentative de la délégation libanaise de dramatiser un petit incident de patrouille pleinement justifié du fait de la liberté d'action que le Gouvernement libanais donne aux terroristes, en demandant soudain la convocation d'urgence du Conseil de sécurité, alors qu'elle sait très bien que rien ne justifiait cette mesure à un moment où des membres du Conseil profitaient d'un jour férié pour se reposer et rassembler des forces pour la prochaine session de l'Assemblée générale, ne sera pas passée inaperçue. La tendance qu'a le Liban — comme on l'a déjà fait observer dans cette salle — de chercher des excuses à ses propres intentions sinistres explique peut-être la panique qui se manifeste dans la lettre qui vous a été adressée hier par le Chargé d'affaires par intérim, sur la demande du Ministre des affaires étrangères du Liban, suivie par la demande de convoquer cette réunion.

29. Il apparaît clairement, lorsque le Conseil de sécurité a adopté le 19 mai dernier le texte inique et partial de la résolution 280 (1970), que celle-ci, comme les résolutions analogues votées dans le passé, encouragerait l'agresseur. Trois jours après l'adoption de cette résolution, dans une opération particulièrement ignoble, des assaillants venant du territoire libanais ont attiré dans un piège un autobus qui transportait des écoliers israéliens et ont assassiné neuf enfants et quatre adultes. Cet acte a soulevé un dégoût universel, dans toutes les régions du monde, à une sinistre exception près. Depuis lors, ma délégation a présenté au Conseil de sécurité à deux reprises — le 22 mai et le 12 juin (S/9810 et S/9834 respectivement) — des plaintes écrites contre le Liban. Depuis, plus de 200 actes d'agression ont été commis à partir du territoire libanais, avec la complicité des autorités libanaises, contre le territoire et des civils israéliens.

30. Depuis que le Conseil de sécurité a adopté cette résolution, il y a eu en fait au moins 204 agressions terroristes à partir du territoire libanais; 15 civils israéliens et cinq soldats israéliens ont été tués; 38 civils israéliens et 55 soldats israéliens ont été blessés.

31. Pour montrer l'intensification de l'activité terroriste dans cette région, entre le 12 mai 1970, lorsque le dernier débat sur la question libanaise a commencé, et le 31 mai, j'indiquerai que 12 civils et un soldat ont été tués, 20 civils et 5 soldats blessés. Cela correspond aux projets ouvertement proclamés des chefs terroristes de saboter les efforts diplomatiques importants qui sont actuellement déployés pour parvenir à une solution pacifique et équitable de la crise du Moyen-Orient.

32. Selon le quotidien libanais *El-Amal* du 31 décembre 1969, Kafr Chouba, mentionné dans le rapport du Secrétaire général et mentionné encore, à l'instant, dans la déclaration du représentant du Liban — qui, à mon avis, n'aurait peut-être pas dû se montrer si pressé à citer ce nom — est utilisé

comme l'un des principaux postes avancés des organisations terroristes dans la région d'El Arkoub dont nous nous occupons.

33. Je parlerai maintenant de la résolution de mai. Ce n'était pas la première fois que le Conseil de sécurité montrait qu'il était incapable d'examiner de façon équitable et constructive la situation au Moyen-Orient. Ce n'était pas la première fois qu'il établissait deux poids et deux mesures, appliquant une mesure à la partie arabe et une autre à Israël, et qu'il échouait dans sa tentative de traiter la situation en considérant ses qualités intrinsèques.

34. Dans ces circonstances, ma délégation se doit de fournir quelques précisions concernant sa position dans les débats qui ont lieu au sein de cet organe.

35. La Charte des Nations Unies établit que l'Organisation est fondée sur l'égalité souveraine de tous les Etats Membres. C'est un principe fondamental de notre organisation. Cependant, Israël s'est vu continuellement priver de cette prérogative fondamentale, notamment au Conseil de sécurité.

36. Bien que l'on admette que le Conseil de sécurité devrait représenter tous les Etats Membres des Nations Unies, le droit de représentation d'Israël a été écarté. Alors que tous les voisins d'Israël ont été, à un moment donné, membres du Conseil, cette position a été refusée à Israël. En outre, non seulement la qualité de membre du Conseil de sécurité a été refusée à Israël, mais on n'a jamais permis à Israël d'influencer le choix de candidats qui représentent ou sont censés représenter la région géographique à laquelle Israël appartient.

37. Les droits d'Israël au Conseil de sécurité ont été rognés davantage encore du fait qu'au cours des 15 dernières années, le Conseil a été paralysé par l'emploi du veto dans tous les cas qui concernaient la situation au Moyen-Orient et où la reconnaissance des intérêts d'Israël et de ses droits était nécessaire.

38. La composition du Conseil de sécurité aggrave le fait qu'Israël est exclu de cet organe et souligne l'incapacité du Conseil, en raison du veto, à prendre dûment en considération les droits d'Israël. Un tiers de ses membres n'ont pas de relations diplomatiques avec Israël. Certains d'entre eux refusent même à Israël le droit d'exister ou contestent ce droit. Quant aux autres membres, plusieurs d'entre eux s'identifient sans réserve avec la position arabe, quel que soit son bien-fondé, et sans même, en fait, se donner la peine de l'étudier. Ce qui est plus grave encore, c'est que certains Etats représentés au Conseil suivent une politique de mesures unilatérales contre Israël, ce qui revient à prendre des sanctions illégales contraires aux dispositions pertinentes de la Charte. Leur manque flagrant de neutralité, leur partialité criante leur ôtent tout droit au statut d'observateurs impartiaux et d'arbitres de la situation au Moyen-Orient.

39. La déviation la plus récente et la plus flagrante par rapport aux principes de la Charte a été l'entrée en ce conseil de la Syrie, pays qui rejette la Charte

des Nations Unies en ce qui concerne Israël, pays qui a rejeté la résolution du Conseil de sécurité du 22 novembre 1967 [242 (1967)] sur l'établissement d'une paix juste et durable, pays qui a même refusé d'accepter le représentant spécial du Secrétaire général et d'explorer avec lui la voie de la paix. La présence de la Syrie en ce Conseil ne fait que tourner en dérision la responsabilité de cet organe pour la paix et la sécurité internationales. . .

40. Le PRESIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Je donne la parole au représentant de la Syrie pour une motion d'ordre.

41. M. JOUEJATI (Syrie) [*interprétation de l'anglais*] : Je crois que vous reconnaîtrez avec moi, Monsieur le Président, qu'il serait grand temps que le représentant d'Israël s'occupe de la plainte déposée par la délégation du Liban, c'est-à-dire la question de l'invasion du territoire libanais. Il n'est pas question ici de la candidature de la Syrie. Si la délégation d'Israël estime devoir se plaindre à ce sujet, elle peut soulever le problème devant le Conseil de sécurité à tout moment qui lui conviendra. Ici, nous sommes en face d'un problème très grave et il serait bon d'adopter une résolution le plus rapidement possible. Toute manœuvre dilatoire serait, à juste titre, interprétée comme permettant à l'agression, à l'invasion, de se poursuivre. J'espère que le Conseil de sécurité n'entend pas en être complice.

42. Je renonce de propos délibéré à mon droit d'interprétation consécutive parce que nous voulons arriver à des résultats et non pas discuter candidatures ou répartition géographique au Conseil. J'espère que le Conseil passera aux actes aussitôt que possible.

43. Le PRESIDENT (*interprétation de l'anglais*) : J'invite le représentant d'Israël à poursuivre.

44. M. ROSENNE (Israël) [*interprétation de l'anglais*] : Je vous remercie, Monsieur le Président, et je remercie, naturellement, le représentant de la Syrie de m'avoir indiqué comment je dois m'y prendre pour me faire entendre. Je préfère cependant suivre ma propre voie.

45. Tant que cette situation subsistera, le Conseil de sécurité ne pourra être considéré comme un organe capable d'agir ou autorisé à agir dans le conflit entre Israël et les Etats arabes. Ma délégation est cependant venue devant ce conseil pour faire une mise au point.

46. Les membres du Conseil de sécurité savent que l'accord dit Accord du Caire fut signé le 3 novembre 1969 entre celui qui était alors commandant en chef de l'armée libanaise, le général Emile Bustany — maintenant en retraite — et Yassir Arafat, dont le nom est bien connu autour de cette table. M. Arafat est le personnage qui réclame l'entière responsabilité de la direction et de la coordination des activités terroristes dirigées contre Israël. Cet accord est le document de base qui donne licence aux activités terroristes contre Israël à partir du territoire libanais. Permettez-moi de citer ici un ou deux paragraphes de cet accord,

qui ont trait directement à la situation dans la région concernée de la frontière entre Israël et le Liban. J'ajouterais que la traduction anglaise de cet accord se trouve dans l'édition hebdomadaire en anglais du journal *le Monde*, en date du 29 avril. La première partie de l'accord concerne ce qu'on appelle la "présence palestinienne" au Liban, ce qui permet à cette présence d'avoir son propre commandement militaire et de disposer du mécanisme nécessaire pour assurer les relations avec les autorités locales, compte tenu, entre autres, de ce que l'on appelle poliment "les intérêts de la cause révolutionnaire palestinienne". Quels sont ces intérêts ? Permettez-moi de citer une interview accordée par le même M. Arafat à l'hebdomadaire italien *l'Europeo*, ainsi qu'elle est reprise dans le *Washington Post* du 29 mars. Il s'agit de questions et de réponses :

"Arafat : Nous n'accepterons pas [un règlement pacifique] et poursuivrons nous-mêmes la guerre contre Israël jusqu'à ce que nous ayons récupéré la Palestine. L'objectif de notre lutte est la disparition d'Israël et il ne peut à ce sujet y avoir ni compromis, ni médiation, que cela plaise ou non à nos amis. Les dimensions de notre lutte resteront toujours telles qu'elles ont été tracées dans les principes de l'Al-Fatah.

"Question : Vous ne cherchez donc en aucune façon cette paix que tout le monde espère ?

"Réponse : Effectivement. Ce que nous voulons, ce n'est pas la paix, c'est la victoire. Pour nous, la paix ne signifie rien d'autre que la destruction d'Israël."

47. Voilà donc quels sont les intérêts que reconnaît le Gouvernement libanais dans l'Accord du Caire. Cet accord contient ensuite une section sur les activités de résistance. On n'y relève pas moins de 15 points, ce qui indique que la chose est considérée dans tous ses détails. L'un de ces points réaffirme que la lutte armée des Palestiniens sert les intérêts du Liban de même que ceux de la révolution palestinienne et de tous les Arabes en général. En vertu d'un autre point de cet accord, l'armée libanaise s'engage à coopérer dans la création de points de ravitaillement, de points de récupération et de postes de secours destinés aux commandos palestiniens. Je ne vais pas retarder le Conseil en citant davantage le texte de cet accord. Chacun connaît son existence et comprendra que cet accord fait ressortir combien la situation actuelle dans les contreforts du mont Hermon, parfaitement connue du Gouvernement libanais, est anormale. C'est en raison de ces actes perpétuels d'agression venant du territoire libanais et de l'impossibilité dans laquelle les autorités libanaises reconnaissent se trouver de contrôler leur propre territoire que mon gouvernement a dû, aujourd'hui, de nouveau exercer son droit de défense légitime et prendre les mesures appropriées dans la région concernée du Liban.

48. Hier et aujourd'hui, une petite unité des forces de défense israéliennes a accompli une mission de recherche et de nettoyage dans la région du sud-ouest

des contreforts du mont Hermon, à l'est de Hasbani. Elle a terminé sa mission il y a quelques heures et a depuis évacué le territoire. Des armes, des munitions, des explosifs et du matériel de sabotage ont été trouvés. Il s'agissait d'une action de peu d'envergure dans laquelle l'armée libanaise ne s'est pas trouvée directement impliquée, si l'on excepte quelques tirs à distance. Comme en une occasion précédente, cette action était dirigée uniquement contre les terroristes dans la région concernée. Je dirai en passant que, selon un rapport de Reuter en provenance de Damas et publié aujourd'hui, le Gouvernement syrien a reconnu que les actions israéliennes dans cette région représentent une menace très grave pour les opérations terroristes, en particulier pour celles du groupe El-Saiqa.

49. Je voudrais encore évoquer quelques données statistiques. Au cours de la période de quatre semaines qui se termine aujourd'hui, on a dénombré au moins 84 actes d'agression perpétrés contre Israël à partir du territoire libanais. Au cours des cinq premiers jours de septembre seulement, nous avons subi, venant du territoire libanais, sept bombardements avec des mortiers, trois cas impliquant des mines, un cas de sabotage dans un village, et quatre tentatives de franchissement illégal et hostile de notre frontière. Je pense que le Conseil sera intéressé de connaître une déclaration de M. Jumbalatt, ministre de l'intérieur du Liban, telle qu'elle a été diffusée aujourd'hui par les agences de nouvelles.

D'après l'Agence de presse Reuter, M. Jumbalatt

"... a demandé aux organisations palestiniennes terroristes de ne pas installer de bureaux dans les villages frontaliers libanais, pour ne pas donner à Israël prétexte à des actions de représailles contre les villages. Il leur a aussi demandé de déplacer toutes les bases et tous les bureaux qui se trouvaient déjà près de la frontière à une distance de 10 ou 15 kilomètres d'Israël.

"M. Jumbalatt a dit aux journalistes qu'il avait fait cette demande lors d'une des réunions périodiques avec les représentants des organisations terroristes à Beyrouth hier. Il a ajouté que les délégués terroristes lui avaient promis de prendre sa demande en considération et de lui répondre sans retard, probablement après sa visite au Caire."

50. Ce même monsieur Jumbalatt, le ministre de l'intérieur, avait déjà informé son gouvernement, selon une dépêche de l'Agence de presse du Moyen-Orient en date du 5 juin et en provenance de Damas, que les terroristes "avaient maintenant les mains libres pour mettre en jeu notre destinée". Quel jeu !

51. Tout cela montre qu'en fait le Gouvernement libanais a depuis longtemps renoncé au contrôle de la zone en question qui, après une série d'accords et d'arrangements avec les organisations terroristes, est maintenant une base centrale d'activités terroristes.

52. Un membre du Conseil de sécurité honnête envers lui-même, un gouvernement digne de ce nom peuvent-

ils sérieusement penser que la victime de cette agression attende que ces délégués terroristes veuillent bien donner une réponse à M. Jumbalatt ? Le fait même que le Gouvernement libanais a dû adopter ce ton avec les terroristes ne montre-t-il pas de façon concluante à quel point la demande de ce gouvernement ayant pour but la convocation d'urgence du Conseil de sécurité est creuse et tendancieuse ?

53. Les résolutions adoptées par le Conseil de sécurité au cours de ses dernières délibérations ont montré que le Conseil ne pouvait pas examiner les questions soulevées par le conflit israélo-arabe avec équité et conformément aux préceptes fondamentaux de la Charte. Ainsi le Conseil n'a pu, j'ai le regret de le dire, se prononcer sur les déclarations faites à maintes reprises par des gouvernements arabes, y compris celui du Liban, et leurs représentants, aux Nations Unies et ailleurs, à savoir que leur objectif est l'annihilation d'Israël en tant qu'Etat. Le Conseil n'a pas su agir, dans le cas de la guerre incessante ouvertement menée par les Etats arabes contre Israël; il n'a même pas pu faire observer et réaffirmer le cessez-le-feu établi en vertu de ses propres résolutions.

54. Ni Israël ni la communauté internationale ne demandent au Liban de défendre les intérêts d'Israël ou d'appuyer le point de vue israélien. Le Liban est tenu toutefois, en tant que Membre des Nations Unies, d'empêcher que des forces irrégulières aussi bien que régulières utilisent son territoire à des fins d'agression contre un autre Etat Membre. Aucun prétexte ne saurait amoindrir cette obligation. Aucune excuse ne saurait diminuer la responsabilité encourue lorsqu'on la bafoue. Il n'y a pas de belles paroles qui puissent masquer la vérité profonde. Cela a toujours été un dogme du droit international et un principe des Nations Unies, défendu à maintes reprises par la jurisprudence des Nations Unies. Si le Liban choisit d'en faire fi, il opte pour la guerre, la guerre avec tous ses dangers et ses répercussions. Si le Liban choisit d'ouvrir ses frontières à l'agression contre Israël, il ne peut prétendre qu'elles doivent être à l'abri de la défense d'Israël contre l'agression.

55. Cela étant, et soulignant une fois encore le caractère défensif et très limité de l'action qui s'est terminée il y a plusieurs heures, je tiens à réserver les droits et la position de ma délégation dans ce débat.

56. M. DE PINIES (Espagne) [*interprétation de l'espagnol*] : Permettez-moi avant tout, Monsieur le Président, de vous adresser un salut cordial, de vous féliciter et de vous souhaiter plein succès dans votre tâche de président de cet important organisme. Vous pouvez, dans cette tâche, compter pleinement sur la coopération de ma délégation.

57. Je voudrais également saluer votre prédécesseur, l'Ambassadeur de Pologne, qui, s'il n'a pas convoqué le Conseil à siéger publiquement, a eu l'occasion de nous réunir à plusieurs reprises en privé. Avec toute l'habileté qui le caractérise, il a su nous éviter une série de réunions, s'acquittant par là de ses fonctions de président.

58. De même, ma délégation souhaite féliciter l'Ambassadeur du Nicaragua pour s'être acquitté admirablement de ses fonctions de président pendant le mois de juillet.

59. Nous venons d'entendre les déclarations des représentants du Liban et d'Israël, après avoir écouté le Secrétaire général. Ce n'est malheureusement pas la première fois que l'armée d'un Etat Membre pénètre par la force dans le territoire d'un autre Etat Membre. Ces faits sont indéniables et la délégation d'Israël elle-même ne les nie pas, bien qu'elle essaie de les minimiser. Dans cette conjoncture, et sans préjudice de la possibilité pour le Conseil de sécurité d'examiner par la suite avec attention tous les faits et d'analyser la situation pour adopter les décisions qui s'imposent, il est évident que la présence de l'armée israélienne sur le territoire du Liban ne saurait se prolonger.

60. Au mois de mai dernier, ma délégation a présenté un projet de résolution qui, adopté à l'unanimité [279 (1970)], a forcé l'armée d'Israël à se retirer du Liban. Ma délégation se souvient encore que l'on nous avait assurés que le retrait avait eu lieu, au moment où le Conseil s'occupait de la question. Les faits ont par la suite révélé que, pour des raisons diverses qu'il n'y a pas lieu de rappeler maintenant, le retrait ne s'était pas effectué, comme on l'avait déclaré en ce conseil.

61. Dans ces conditions, ma délégation estime que le Conseil ne peut rester inactif. Les faits ont été démontrés : l'invasion a eu lieu. Le fait qu'il y ait eu un début de retrait n'est pas, de l'avis de ma délégation, une preuve suffisante pour que le Conseil reste complètement inactif.

62. Puisque nous sommes donc en présence d'un renouvellement de faits passés, avec la violation flagrante de certains principes de la Charte que cela comporte, ma délégation pense que le Conseil doit agir d'urgence, comme l'exige la situation et présente le projet de résolution suivant :

"Le Conseil de sécurité

"Exige le retrait complet et immédiat de toutes les forces armées israéliennes du territoire libanais."

63. L'appel lancé par ce conseil le 12 mai dernier a fait son effet. Ma délégation escompte que le Gouvernement d'Israël appliquera immédiatement cette décision.

64. Ma délégation serait heureuse que ce projet soit mis aux voix avec toute l'urgence qu'exige la situation et de toute façon avant la fin de cette séance. Une fois ce projet approuvé, le Conseil pourrait, par la suite, étudier le reste des problèmes qui se posent à lui à propos des déclarations prononcées par les représentants du Liban et d'Israël.

65. M. KOSCIUSKO-MORIZET (France) : Monsieur le Président, en vous apportant nos plus vives félicitations, je voudrais d'abord vous remercier de la diligence que vous avez mise à la convocation de cette

présente séance du Conseil et je tiens à vous assurer, dans vos délicates fonctions, du concours complet de la délégation française.

66. Je saisis cette occasion de rendre hommage à vos prédécesseurs, l'Ambassadeur du Nicaragua, M. Sevilla Sacasa, qui a présidé le Conseil au mois de juillet avec une très grande maîtrise, et M. Kułaga qui, s'il n'a pas eu, fort heureusement, l'occasion de réunir en séance plénière le Conseil, a mené une activité diplomatique intense et beaucoup de réunions officielles avec un talent et un tact auxquels je tiens à rendre hommage.

67. Je suis, pour ma part, prêt à renoncer à mon droit de parole pour permettre le vote rapide sur le projet de résolution qu'a présenté notre collègue espagnol. s'il y avait d'autres orateurs, bien entendu, je parlerais : sinon, je serais, pour ma part, d'avis de procéder à un vote le plus rapidement possible.

68. Dans ces conditions, je me réserverai la possibilité, le cas échéant, d'expliquer mon vote par la suite. J'ajoute que j'appuie pleinement la proposition du représentant de l'Espagne.

69. Le **PRESIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Je donne la parole au représentant du Liban.

70. M. MAHMASSANI (Liban) [*interprétation de l'anglais*] : J'avais l'intention de répondre au porte-parole d'Israël, mais, étant donné les circonstances, je me prévaudrai de ce droit après le vote.

71. Le **PRESIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Je donne la parole au représentant d'Israël.

72. M. ROSENNE (Israël) [*interprétation de l'anglais*] : Je serai bref, mais j'aimerais, si vous me le permettez, relever quelque chose que vient de dire le représentant de l'Espagne.

73. Je voudrais rappeler — j'écoutais l'interprétation en anglais — que, lorsqu'il a présenté le projet de résolution, le représentant de l'Espagne a jugé bon de décrire l'action israélienne — il a employé le mot "invasion" — sans faire allusion, cependant, à la guerre qui, chacun le sait, est menée sans répit contre Israël à partir du territoire libanais, en violation flagrante de la Charte.

74. J'ai déjà signalé, dans ma déclaration, qu'aucune contribution à la paix au Moyen-Orient n'est possible par l'adoption de résolutions partiales. J'ai également fait savoir au Conseil que l'opération est achevée et que les forces israéliennes ont quitté le territoire libanais. Compte tenu des circonstances, tout comme en mai dernier, le projet de résolution que propose le représentant de l'Espagne ne tient nullement compte de la réalité. Il serait navrant que le Conseil soit maintenant poussé à voter et à adopter en toute hâte un projet de résolution qui est marqué non seulement par un manque total d'équité, mais aussi par un refus de reconnaître les simples réalités de la situation.

75. M. DE PINIES (Espagne) [*interprétation de l'espagnol*] : Je ne souhaite pas retarder les travaux du Conseil, puisque j'ai moi-même demandé que nous agissions avec toute l'urgence qu'exige la situation. Ma délégation, cependant, ne saurait passer sous silence une réalité. Lorsqu'une force armée d'un Etat pénètre en territoire d'un autre Etat souverain, cela, avec tout le respect que m'inspire l'auteur de l'acte, constitue une violation flagrante de la Charte des Nations Unies, dont le paragraphe 4 de l'Article 2 se lit comme suit :

“Les Membres de l'Organisation s'abstiennent, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies.”

76. Que l'on parle de “petits incidents de patrouille” ou que l'on qualifie autrement ce qui s'est passé, l'invasion d'un territoire par une armée étrangère est, de l'avis de ma délégation, une violation flagrante de la Charte. Ma délégation estime donc que le Conseil doit voter, afin que se retirent immédiatement et complètement les forces de l'armée israélienne qui ont pénétré au Liban.

77. M. BUFFUM (Etats-Unis d'Amérique) [*interprétation de l'anglais*] : Je voudrais tout d'abord, Monsieur le Président, me joindre à ceux qui vous ont déjà félicité de votre accession à la présidence. Tant votre brillante carrière que les contacts cordiaux et très enrichissants que nous avons eus avec vous depuis votre arrivée à New York nous sont un gage que vous présiderez aux travaux du Conseil avec une grande sagesse et beaucoup de discernement; nous sommes heureux de vous voir assumer cette fonction.

78. J'aimerais également féliciter l'ambassadeur Kułaga de la sérénité, de la compétence et de la courtoisie dont il a fait preuve au cours des consultations qui ont pris place le mois dernier.

79. J'en viens à la question dont nous sommes saisis aujourd'hui. Je crois que nous reconnaissons tous que certains des faits qui nous ont été présentés à propos de la situation actuelle le long de la frontière entre le Liban et Israël donnent lieu à controverse. Toutefois, nul ne peut nier que, depuis assez longtemps déjà, il y a eu toute une série d'incursions de guérilla menées contre Israël à partir du territoire libanais et de contre-attaques israéliennes dirigées contre le territoire libanais. Ce problème a fait l'objet d'un examen prolongé de la part du Conseil de sécurité — en août 1969, en mai 1970; les événements plus récents ont été rapportés dans le document S/9822, du 5 juin 1970, et dans des déclarations faites par des porte-parole officiels tant au Liban qu'en Israël.

80. Les déclarations faites devant ce conseil par les représentants des Etats-Unis aux mois de mai et août derniers ont précisé clairement, je crois, que mon gouvernement appuie totalement l'indépendance politique et l'intégrité territoriale du Liban, que nous

ne pouvons admettre et que nous n'admettons aucune menace contre le territoire libanais de quelque source qu'elle vienne. Nous avons été heureux, en vérité, d'appuyer la résolution 279 (1970), adoptée par le Conseil de sécurité au mois de mai, qui demandait un retrait immédiat de toutes les forces israéliennes du territoire libanais, et nous avons été plus heureux encore lorsque Israël s'est incliné devant cette résolution.

81. La situation à laquelle le Conseil doit faire face aujourd'hui est, à notre avis, quelque peu différente. Nous avons écouté attentivement les déclarations faites cet après-midi, et tout d'abord le rapport présenté d'une façon si opportune et si avisée par le Secrétaire général, et émanant du chef d'état-major de l'Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve, rapport dans lequel il faisait état des allégations concernant les attaques continuelles d'Israël en territoire libanais, ainsi qu'une déclaration que le représentant israélien lui a adressée, disant que les troupes israéliennes avaient été retirées. Le Conseil a entendu également l'exposé de préoccupations qui sont, à bon droit, exprimées dans la déclaration de notre collègue du Liban à propos des opérations militaires qui se déroulent dans son territoire, et l'information de son gouvernement selon laquelle ces opérations se poursuivent. Nous avons aussi entendu la déclaration du représentant d'Israël par laquelle celui-ci nous a assuré catégoriquement, à deux reprises — en tout cas, j'ai assumé qu'il s'agissait d'une assurance catégorique — que toutes les troupes israéliennes s'étaient en fait, maintenant, retirées après cette opération récente.

82. Par conséquent, le texte qui vient de nous être distribué me paraît porter un jugement non seulement sur le principe du retrait des troupes israéliennes — que nous appuyons totalement — mais, en un sens, également sur le point de savoir laquelle des deux parties en cause donne une version exacte de la situation actuelle sur le terrain, à savoir : les troupes sont-elles toujours là ou n'y sont-elles plus ? Si elles n'y sont plus, la résolution est superflue. Si elles y sont toujours, cette résolution recevra l'appui total des Etats-Unis, car nous estimons que ces troupes ne doivent pas se trouver sur le sol libanais.

83. Mais franchement, nous nous trouvons en face d'un conflit de preuves; nous nous trouvons enfermés dans un dilemme assez pénible. Nous regrettons seulement que le projet de résolution ait été présenté avec une telle hâte, ce qui nous a privés de la possibilité de nous assurer auprès de sources impartiales — comme l'Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve — de la situation précise, telle qu'elle existe à l'heure actuelle le long de la frontière. Cela étant, et compte tenu du conflit de preuves ainsi que de la hâte avec laquelle on nous demande de statuer sur une question aussi grave, mon gouvernement m'a donné pour instructions, dans ces conditions, de m'abstenir tout en précisant que cette abstention n'est nullement contraire à notre appui continu, total et complet en faveur du maintien de l'intégrité territoriale du Liban.

84. Il est un autre point que ma délégation voudrait aborder, dans le cadre de l'examen de cette plainte. Bien que nous déplorions vivement les attaques israéliennes contre le territoire libanais, nous ne pensons pas que le Conseil de sécurité, en toute équité, puisse continuer de ne tenir aucun compte des provocations continuelles dirigées du territoire libanais contre Israël. Israël, comme le Liban — et en fait comme tous les autres Etats Membres —, a, en vertu de la Charte, un droit égal et total à être préservé de toute intervention extérieure et de toute attaque contre son territoire. L'ambassadeur Yost a dit le 14 mai dernier : "Je ne saurais souligner trop fermement que mon gouvernement continue de s'opposer à tous actes de violence à travers les frontières en violation d'un cessez-le-feu, quels qu'en soient les auteurs." [1540ème séance, par. 34.]

85. Je voudrais aujourd'hui réitérer cette préoccupation. Je voudrais aussi redire notre inquiétude spéciale en ce qui concerne l'intégrité du Liban, Etat démocratique ayant une histoire illustre et qui a à maintes reprises donné des preuves de son dévouement à la Charte des Nations Unies et à la paix.

86. Le PRESIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Je donne la parole au représentant d'Israël.

87. M. ROSENNE (Israël) [*interprétation de l'anglais*] : A propos de la dernière déclaration faite par le représentant de l'Espagne, je voudrais simplement exprimer l'espoir, c'est ainsi du moins que je l'interprète, que celui-ci appliquera toujours et en toute équité la doctrine qu'il a prêchée, et qu'il fera preuve de la même sollicitude pour la situation dans laquelle se trouve Israël.

88. Le PRESIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Je donne la parole au représentant du Liban.

89. M. MAHMASSANI (Liban) [*interprétation de l'anglais*] : Je voudrais conserver mon droit de répondre après le vote.

90. Dès maintenant, cependant, je tiens à réfuter catégoriquement les allégations israéliennes selon lesquelles les forces d'agression d'Israël ont été retirées du territoire libanais. Le fait est qu'en ce moment même les forces israéliennes se trouvent toujours à l'intérieur du territoire libanais. Nous connaissons tous la tactique israélienne de déformation des faits, tactique à laquelle a fait allusion l'Ambassadeur d'Espagne.

91. La dernière fois que nous sommes venus devant ce Conseil, l'ambassadeur Tekoah a déclaré, devant tout l'auditoire, que les forces israéliennes s'étaient retirées. Mais, à une réunion ultérieure, il a rétracté cette déclaration en alléguant qu'il faisait trop sombre pour que les forces puissent se retirer et que, par conséquent, elles étaient restées en territoire libanais. Je crois qu'il est maintenant à Beyrouth plus de minuit et je suis certain qu'il fait encore trop nuit pour que les forces israéliennes se retirent. Cela dit, je m'abstiendrai de répondre au représentant israélien jusqu'à ce que le vote soit achevé.

92. Le PRESIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Y a-t-il des objections à ce que le Conseil procède au vote sur le projet de résolution présenté par la délégation de l'Espagne ? Y a-t-il d'autres explications avant le vote ?

93. Le projet de résolution déclare :

"Le Conseil de sécurité

"Exige le retrait complet et immédiat de toutes les forces armées israéliennes du territoire libanais."

Il est procédé au vote à main levée.

Votent pour : Burundi, Chine, Colombie, Espagne, Finlande, France, Népal, Nicaragua, Pologne, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sierra Leone, Syrie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Zambie.

Votent contre : néant.

S'abstiennent : Etats-Unis d'Amérique.

Par 14 voix contre zéro, avec une abstention, le projet de résolution est adopté¹.

94. Le PRESIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Je donne maintenant la parole au représentant du Royaume-Uni qui désire faire une déclaration après le vote.

95. Sir Colin CROWE (Royaume-Uni) [*interprétation de l'anglais*] : Nous avons entendu, cet après-midi, des déclarations contradictoires de la part des parties au différend quant aux positions actuelles sur le terrain; cela a mis ma délégation dans une situation fort difficile. Le représentant du Liban affirme que les forces israéliennes continuent leur action en territoire libanais. Le représentant d'Israël affirme que toutes les forces israéliennes se sont maintenant retirées. Il paraît impossible pour le Conseil, à cette étape, d'établir exactement les faits. Il demeure cependant clair qu'une incursion armée en territoire libanais a eu lieu; le représentant d'Israël ne l'a pas démenti. En dépit donc de preuves contradictoires, ma délégation estime qu'il était opportun d'adopter la résolution dont nous étions saisis. Si les forces israéliennes se sont, en fait, retirées, nous en sommes tous heureux. Si tel n'est pas le cas, il y a toute raison pour le Conseil de sécurité de demander leur retrait immédiat. C'est la raison pour laquelle ma délégation a voté en faveur de la résolution.

96. Ma délégation tout en votant ainsi n'en déplore pas moins toute action qui puisse enrayer les progrès de la mission de M. Jarring et des négociations en vue d'un règlement final. Nous comptons notamment parmi ces actions les ruptures du cessez-le-feu de la part des feddayin qui ne sauraient d'aucune façon nous rapprocher de ce but.

¹Voir résolution 285 (1970).

97. Le **PRESIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Je voudrais saisir cette occasion pour saluer chaleureusement le représentant du Royaume-Uni puisque c'est la première séance du Conseil de sécurité à laquelle il assiste. Il n'est pas un étranger pour nombre d'entre nous ici, car il a travaillé antérieurement au sein de la délégation de son pays et s'est distingué au service de ce dernier au cours des dix années qui viennent de s'écouler. Nous espérons que son séjour à l'Organisation des Nations Unies sera fructueux et couronné de succès, et nous nous réjouissons par avance de sa contribution prochaine aux travaux de ce conseil.

98. Je donne la parole au représentant du Liban.

99. **M. MAHMASSANI** (Liban) [*interprétation de l'anglais*] : Je tiens à vous remercier, Monsieur le Président, de l'admirable façon dont vous avez fait droit à notre plainte. Mes remerciements s'adressent également à tous les membres du Conseil de sécurité pour leur appui et leur compréhension, et je remercie notamment l'Ambassadeur d'Espagne, qui a présenté le projet de résolution.

100. Il y a lieu de regretter vivement — la chose est navrante — qu'une délégation n'ait pas été en mesure d'appuyer le principe du retrait de troupes armées étrangères du territoire d'un Etat indépendant et souverain, ce qui sous-entend nettement un appui à l'agression. Il y a quelque ironie à ce que cette délégation tout justement affirme qu'elle travaille pour la paix surtout au Moyen-Orient.

101. Le porte-parole d'Israël a parlé de gouvernements dignes de ce nom. Je me demande s'il existe aux Nations Unies un gouvernement digne de ce nom qui ait le front d'envoyer un représentant au Conseil de sécurité pour avouer qu'il a commis ouvertement un acte d'agression contre un Etat Membre.

102. **M. Rosenne** a fait allusion aux Palestiniens. Qu'il me soit permis de dire à **M. Rosenne** que s'il y a 300 000 Palestiniens sur le territoire du Liban, ce n'est pas celui-ci qui en est responsable, mais bien Israël, qui a chassé cette population palestinienne de ses foyers. C'est Israël qui doit assumer la responsabilité de n'avoir pas appliqué les résolutions des Nations Unies adoptées tant avant qu'après la guerre du 5 juin 1967 ainsi que des conséquences de cette carence. Israël partage cette responsabilité avec tous les pays qui lui accordent un appui direct. En aucun cas Israël ne saurait faire retomber la responsabilité sur les épaules du Liban. En fait, de toute la communauté internationale, le Liban est sans aucun doute le pays qui mérite le moins d'assumer la responsabilité de la présence palestinienne et des activités pour lesquelles Israël prétend le punir.

103. Au moyen de ses menaces et de son agression, Israël entend forcer le Liban à obliger ces 300 000 réfugiés palestiniens qui, les armes à la main, luttent héroïquement pour regagner leurs foyers, à se résigner à jamais aux souffrances de l'exode. Sans cela le Liban s'expose à de nouvelles agressions israéliennes. Ainsi,

le but d'Israël n'est autre que de détruire le Liban, que ce soit de l'intérieur ou de l'extérieur, en le mettant en présence de l'alternative : soit subir les raids israéliens contre son propre territoire et sa population, soit appliquer à ses frères, résidant en territoire libanais, une politique permanente de violence et de guerre civile.

104. Le représentant d'Israël a parlé d'obstacles aux entretiens pour la paix. Sa présence même en ce conseil prouve admirablement qui fait obstacle aux entretiens en vue de la paix.

105. **M. BUFFUM** (Etats-Unis d'Amérique) [*interprétation de l'anglais*] : Je serai très bref dans l'exercice de mon droit de réponse. Je regrette beaucoup que mon ami du Liban ait paru quelque peu préoccupé pendant une partie de ma déclaration et n'ait pas noté que j'ai dit très clairement que l'abstention de mon gouvernement n'était nullement liée au principe du retrait. Permettez-moi de formuler cela en termes concis et clairs. Il nous a semblé que, malheureusement, les faits dont le Conseil est saisi quant au retrait donnaient lieu à contestation. Si les troupes israéliennes ont été retirées, comme on nous l'a assuré, nous en sommes heureux. Nous pensons qu'elles n'auraient pas dû pénétrer en territoire libanais. Si elles n'ont pas été retirées, mon gouvernement estime qu'elles devraient l'être immédiatement.

106. **M. KUŁAGA** (Pologne) : J'ai demandé la parole non pas pour parler du fond du problème, ni même pour expliquer le vote que ma délégation vient d'émettre. Je le ferai au moment opportun. Je voudrais cependant, Monsieur le Président, vous présenter, à vous-même et à mes collègues du Conseil, mes remerciements pour les paroles très généreuses — pour ne pas dire trop généreuses — que vous avez bien voulu prononcer à mon égard. Mes collègues me permettront certainement de dire que j'ai été particulièrement sensible à la mention que vous avez faite, Monsieur le Président, de mon séjour en votre pays et en d'autres Etats africains, séjour dont je garde le meilleur souvenir.

107. Je ne saurais, Monsieur le Président, terminer ces quelques paroles sans vous présenter les félicitations et les vœux de ma délégation à l'occasion de votre accession au poste de président du Conseil pour ce mois. L'expérience, le tact, la distinction que nous vous connaissons me permettent d'exprimer sans hésitation la certitude que votre présidence sera empreinte de ces hautes qualités et, je vous le souhaite très sincèrement, de résultats.

108. Le **PRESIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Je voudrais remercier les membres du Conseil des paroles chaleureuses de félicitation qu'ils ont adressées au Président et, par là, à la délégation de la Sierra Leone. Nous leur en sommes très reconnaissants et nous ferons de notre mieux pour diriger les travaux du Conseil avec diligence et intégrité.

109. Comme l'a dit le représentant de l'Espagne, nous avons consacré cette séance à l'examen d'une résolution intérimaire, sans préjuger les nouvelles séances que nous tiendrons pour discuter cette question de façon plus détaillée. Je crois comprendre que d'autres délégations désirent prendre part à ce débat. Après consultations, la date et l'heure de la prochaine séance ont été fixées au mardi 8 septembre, à 15 heures. Mais j'espère que nous nous tiendrons prêts au cas où nous devrions tenir d'autres séances avant cette date.

110. Je voudrais remercier une fois encore les membres du Conseil et les délégations du Liban et d'Israël d'avoir participé à ce débat dans un aussi court délai pendant la période de fêtes. Je tiens également à remercier le Secrétaire général et les fonctionnaires du Secrétariat d'avoir répondu avec tant de bonne volonté et si rapidement à notre demande de réunion.

La séance est levée à 18 h 35.

HOW TO OBTAIN UNITED NATIONS PUBLICATIONS

United Nations publications may be obtained from bookstores and distributors throughout the world. Consult your bookstore or write to: United Nations, Sales Section, New York or Geneva.

COMMENT SE PROCURER LES PUBLICATIONS DES NATIONS UNIES

Les publications des Nations Unies sont en vente dans les librairies et les agences dépositaires du monde entier. Informez-vous auprès de votre librairie ou adressez-vous à: Nations Unies, Section des ventes, New York ou Genève.

КАК ПОЛУЧИТЬ ИЗДАНИЯ ОРГАНИЗАЦИИ ОБЪЕДИНЕННЫХ НАЦИЙ

Издания Организации Объединенных Наций можно купить в книжных магазинах и агентствах во всех районах мира. Наводите справки об изданиях в вашем книжном магазине или пишите по адресу: Организация Объединенных Наций, Секция по продаже изданий, Нью-Йорк или Женева.

COMO CONSEGUIR PUBLICACIONES DE LAS NACIONES UNIDAS

Las publicaciones de las Naciones Unidas están en venta en librerías y casas distribuidoras en todas partes del mundo. Consulte a su librero o diríjase a: Naciones Unidas, Sección de Ventas, Nueva York o Ginebra.
